

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No 500-17-044243-080

C O U R S U P É R I E U R E

FACIL, POUR L'APPROPRIATION COLLECTIVE DE L'INFORMATIQUE LIBRE, association à but non-lucratif (*Loi sur les compagnies*, Partie 3) ayant son domicile au 7373, rue Lajeunesse, bureau 100, à Montréal, province de Québec (H2R 2H7);

Demanderesse

c.

CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC – DIRECTION GÉNÉRALE DES ACQUISITIONS, 1500B, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage, local 1.26, à Québec, province de Québec (G1N 4T5);

Défenderesse

et

MICROSOFT LICENSING GENERAL PARTNERSHIP, personne morale ayant une place d'affaire au 6100 Neil Road, suite 100, Reno Nevada, 89511, États-Unis;

et

MICROSOFT CANADA CIE, personne morale ayant une place d'affaire au 2000, avenue McGill College, bur. 450, à Montréal, province de Québec (H5A 3H3);

et

COMPUGEN INC., personne morale ayant une place d'affaire au 925, Grande-Allée Ouest, Bureau 360, à Québec, province de Québec (G1S 1C1);

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 1 rue Notre-Dame Est, 8^e étage, Montréal, province de Québec (H2Y 1B6)

Mis en cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE
(Art. 453 et ss. C.p.c.)**

**LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT À L'UN DES
HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT POUR ET DANS LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, CE QUI SUIT:**

**La partie demanderesse – FACIL, pour l'appropriation collective de
l'informatique libre**

1. FACIL, pour l'appropriation collective de l'informatique libre (ci-après « FACIL ») est une association à but non-lucratif ayant son domicile au 7373, rue Lajeunesse, bureau 100, à Montréal, (Québec), légalement constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), tel qu'il appert du relevé informatisé du CIDREQ, pièce R-1;
2. FACIL est une association à but non-lucratif dédiée à la promotion de l'informatique libre et les membres de FACIL possèdent différentes expertises et partagent un objectif commun : la promotion des logiciels libres, des formats de fichiers ouverts et de tout autre idée associée à l'informatique libre;
3. FACIL a comme mandat de promouvoir directement ou indirectement, l'adoption, l'usage et la démocratisation de l'informatique libre et des standards ouverts sous-jacents au sein de la population du Québec et de ses diverses institutions publiques, ainsi qu'auprès des entreprises et des organismes;
4. Un des objectifs de FACIL est de sensibiliser, encourager et convaincre les organismes communautaires, les institutions publiques de tous les paliers gouvernementaux et de toutes les sphères d'activités, les entreprises et les médias qu'inclure le logiciel libre dans leurs choix et considérations technologiques s'avère avantageux;

Le logiciel libre

5. Le logiciel libre peut être défini comme étant un logiciel constitué de programmes dont les auteurs ou éditeurs fournissent sans restriction ni coût supplémentaire le code source aux utilisateurs et donnent le droit explicite aux utilisateurs d'étudier, adapter, modifier, redistribuer le logiciel en tout ou partie sous forme de code source et/ou binaire sans avoir à demander d'autorisation ni payer de royalties;

6. Par opposition au logiciel libre, le logiciel propriétaire, dont fait partie la quasi-totalité du logiciel fourni par Microsoft, comporte de nombreuses restrictions, parmi lesquelles on retrouve en général : 1) accords de licence ne permettant pas la redistribution, l'étude, la modification, la traduction, l'adaptation, l'utilisation sans restrictions, 2) code source non fourni, etc.;
7. La majorité absolue des serveurs web et des serveurs courriel sur Internet utilisent des logiciels libres. Le navigateur Netscape, pionnier d'Internet est maintenant distribué en logiciel libre par la fondation Mozilla sous le nom de Firefox;
8. Un très grand nombre d'organismes et administrations publiques à travers le monde ont migré leur infrastructure informatique vers des solutions constituées de logiciels libres, démontrant amplement l'adéquation de ce type de solutions aux besoins des administrations publiques. Ainsi, et à titre d'exemple, 400 000 agents de l'état français utilisent des logiciels libres depuis deux ans. Le gouvernement des Pays-Bas a décidé cette année de proscrire l'utilisation de logiciels propriétaires au sein de son administration;
9. Le logiciel libre et l'absence de processus d'appel d'offres a à quelques reprises défrayé les manchettes au Québec au cours de la dernière année, tel qu'il appert de quelques articles parus, pièces R-2, et R-3;
10. Il existe plusieurs études, démontrant les bénéfices du logiciel libre, dont une publiée en 2006 pour l'Union Européenne, étude intitulée *Study on the: Economic impact of open source software on innovation and the competitiveness of the Information and Communication Technologies (ICT) sector in the EU*, et une publiée en 2007 pour le Québec, tel qu'il appert du guide de référence intitulé *Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec*, pièce R-4;
11. Dans le guide de référence (pièce R-4), qui établit des lignes directrices et « fixe le cadre juridique essentiel à une saine intégration des logiciels libres et ouverts par l'Administration », les auteurs décrivent une façon d'acquérir des logiciels libres et ouverts :

[112] Une autre façon d'acquérir des logiciels libres et ouverts est par le biais de contrats de services conclus avec des fournisseurs. Cette solution devrait être privilégiée dès lors que l'expertise et les ressources requises ne sont pas disponibles à l'interne. Ici encore, il existe une différence importante par rapport à la situation qui prévaut avec les éditeurs de logiciels propriétaires. Le modèle commercial de ces derniers étant fondé sur la vente de leur code source, celui-ci est commercialisé comme un produit. En matière de logiciels libres et ouverts, les fournisseurs cèdent le code source gratuitement, commercialisant plutôt leur expertise et une variété de services connexes.

12. Il est aussi intéressant de noter que dans le guide de référence (pièce R-4), les auteurs concluent :

[194] Les logiciels libres et ouverts constituent une alternative viable pour répondre aux défis technologiques auxquels l'Administration fait face présentement. Pourtant, ceux-ci sont souvent désavantagés par rapport à leurs équivalents propriétaires lors des prises de décisions ayant un impact technologiques. (pièce R-4, page 70)

13. Au Québec, sur le site Internet du ministère des services gouvernementaux, sur une page intitulée « État de la situation au gouvernement du Québec », il est écrit « Plusieurs études ont amené le gouvernement du Québec à considérer le logiciel libre comme une alternative au même titre que les offres commerciales dans nos projets. », tel qu'il appert de la page Internet, pièce R-5;
14. Sur le même site, il est fait mention que « Le logiciel libre s'inscrit parfaitement dans une stratégie d'architecture ouverte de laquelle découle l'adoption de normes et de standards ouverts assurant l'interopérabilité. », tel qu'il appert de la page internet, pièce R-6;

Les avis d'attribution – 12.7 du Règlement

15. Depuis le début de 2008, la Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec (DGACQ) procède par le biais d'avis d'attribution en vertu de l'alinéa 7 de l'article 12 de la section II du *Règlement sur les contrats d'acquisition, de construction et de services des organismes publics*, pour l'attribution de contrats à Microsoft Licensing GP;
16. Depuis le 19 février 2008, plus de 7 avis d'attribution ont été publiés, totalisant plus de 10 711 986.05\$ en contrats attribués à seulement deux fournisseurs, Microsoft Canada Itée (par l'entremise de Compugen inc.) et Microsoft Licensing General Partnership, sans appel d'offres :

Date	No. Référence	Produit	Fournisseur	Montant
19 fév. 2008	197845	Logiciel	Microsoft GP	1 744 384.05\$
20 fév. 2008	198120	Logiciel	Microsoft CDN	200 000.00\$
27 mars 2008	206442	Logiciel	Microsoft CDN	964 929.00\$
27 mars 2008	206461	Logiciel	Microsoft GP	1 205 821.00\$
24 avril 2008	213272	Logiciel	Microsoft CDN	333 579.00\$
25 avril 2008	213542	Logiciel	Microsoft GP	4 513 273.00\$
17 juin 2008	226226	Logiciel	Microsoft GP	1 750 000.00\$

tel qu'il appert des avis d'attribution, pièces R-7 à R-13;

17. Cette pratique d'exception désavantage le logiciel libre sans aucune justification et va même à l'encontre des politiques en vigueur;

Illégalité du processus d'attribution

18. Nous soumettons que la décision de mettre de côté le processus d'appel d'offres et de procéder par avis d'attribution est illégale et déraisonnable (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9) pour les raisons suivantes :

A. Processus non-conforme à l'article 12.7° du Règlement

19. L'article 12.7° du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics* est une disposition d'exception, la norme étant de procéder par appel d'offre pour tout contrat de plus de 25,000.00\$;

Absence de motifs valables

20. Les deux seuls motifs invoqués pour procéder par avis d'attribution se résument ainsi :
- a. Le fournisseur Microsoft Licensing General Partnership (ou Microsoft Canada Ltée) est le seul possible compte tenu qu'il détient les droits d'auteurs sur les logiciels utilisés; et/ou
 - b. Assurer la continuité et l'évolution par la mise à niveau de logiciels en place et l'achat de licences supplémentaires des produits de ce fournisseur;
21. Nous soumettons qu'il est bien connu que les nouveaux logiciels 2007 de Microsoft, dont Vista, n'ont de commun avec les précédents logiciels que leur fonction et le nom de leur fabricant;
22. De plus, le fait que les organismes utilisent un même ensemble de logiciels d'un fournisseur spécifique ne saurait justifier le refus de comparer avec des solutions alternatives par le biais d'un appel d'offres;
23. Nous soumettons que seule la réalité des besoins fonctionnels en terme de traitement de l'information des différents organismes doit être prise en compte lors de l'élaboration des spécifications auxquelles les fournisseurs doivent répondre;

**B. Violation de la Politique sur les marchés publics et des lignes directrices
« Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec »**

24. La décision de procéder sans appel d'offres viole les dispositions de la *Politique sur les marchés publics*;
25. La *Politique* prévoit à son article 1 que « les processus utilisés sont conçus pour favoriser l'acquisition des produits et services au meilleur coût global »;
26. La *Politique* prévoit à son article 4 que « les administrations mettent en compétition le plus large bassin possible de produits et de fournisseurs afin d'obtenir, aux meilleures conditions, des produits et services de qualité »;
27. La *Politique* prévoit à son article 5 que « les pratiques d'acquisition permettent aux fournisseurs d'accéder facilement à l'information sur les occasions de marché, de connaître clairement les critères d'évaluation de leurs offres et d'obtenir une information appropriée sur les résultats d'une telle évaluation »;
28. La *Politique* prévoit à son article 6 que « les administrations veillent à ce que leurs marchés contribuent au développement économique du Québec et de ses régions et favorisent l'utilisation des technologies québécoises »;
29. En procédant sans appel d'offres, la DGACQ ne favorise pas le meilleur coût, ni la compétition entre fournisseurs, évite de faire connaître l'information quant à ses besoins opérationnels précis et ne favorise pas l'utilisation des technologies québécoises;
30. La décision de procéder par avis d'attribution par lequel un seul fournisseur est identifié viole les lignes directrices (pièce R-4) qui précisent :

[96] Avant de procéder à toute acquisition technologique, les caractéristiques du projet concerné et les impératifs à prendre en compte doivent être détaillés. Cette définition des besoins opérationnels et de leur cadre d'application doit être effectuée de la façon la plus inclusive possible afin de ne pas exclure prématurément des solutions potentielles. Un logiciel, qu'il soit libre ou propriétaire, ne devrait être retenu que s'il répond de façon adéquate aux besoins exprimés. Les particularités relatives à l'évaluation des offres de services fondées sur les logiciels libres et ouverts sont abordées plus loin.

[97] De plus, la capacité d'une solution technologique à répondre aux besoins identifiés doit être mise en relation avec son coût. Plus que le montant associé à la licence logicielle, il s'agit ici de calculer le coût total de possession en fonction des modalités précisées plus haut. Compte tenu du modèle commercial qui les sous-tend, la plupart des logiciels libres et ouverts sont manifestement avantagés à ce niveau. À fonctionnalité égale, ceux-ci offrent donc une alternative avantageuse. (nous soulignons)

31. Cette façon de procéder est contraire aux lignes directrices (pièce R-4) qui précisent aussi :

[117] Afin de promouvoir la concurrence et le traitement équitable des fournisseurs potentiels, l'Administration se doit d'accorder ses contrats de la façon la plus neutre et objective possible. À cet effet, le recours à un processus d'appel d'offres, public ou sur invitation, peut être requis. Tout appel d'offres devrait être rédigé de façon à permettre la participation de l'ensemble des fournisseurs en mesure de répondre aux besoins opérationnels identifiés. Le mode de gestion des droits sur le logiciel ne devrait pas être pris en compte à ce niveau. Ainsi, les références à des systèmes d'exploitation spécifiques, à un modèle de développement ou à une licence particulière devraient être évitées. Évidemment, l'environnement et l'architecture en place contribueront souvent à déterminer le type de solutions proposées. Il n'en demeure pas moins que certains éditeurs de logiciels propriétaires proposent des versions adaptées à des environnements libres, et vice-versa.

[118] La nécessité d'effectuer des appels d'offres neutres ne requiert pas de renoncer à évaluer les facteurs qui peuvent motiver le recours aux logiciels libres et ouverts. L'interopérabilité, l'importance accordée à l'indépendance face au fournisseur ainsi que la nécessité de permettre à l'Administration de poursuivre le développement à l'interne sont autant de facteurs qui peuvent être pris en compte. La transparence du processus d'appel d'offres réclame cependant que ces facteurs soient explicitement spécifiés à l'ensemble des fournisseurs. De cette façon, ceux-ci ont la possibilité de s'adapter et de rédiger leur offre en conséquence.
(nous soulignons)

32. Cette pratique au sein de l'Administration provinciale d'ignorer le processus d'appel d'offres au profit de l'avis d'attribution est répandue, et favorise sans justification sérieuse un seul fournisseur, soit Microsoft Licensing General Partnership (ou Microsoft Canada Ltée par l'entremise de Compugen inc.);
33. Pour toutes ces raisons, nous soumettons que la décision de la Régie de procéder par avis d'intention, et non par appel d'offres, est illégale et déraisonnable;
34. La présente requête est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER que la Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec (DGACQ) ne peut se prévaloir de l'exception prévue à l'article 12.7° du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*;

DÉCLARER qu'elle ne pouvait attribuer, sans appel d'offres, les différents contrats à Microsoft Licensing General Partnership et à Microsoft Canada Ltée (par l'entremise de Compugen inc.);

DÉCLARER que la Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec (DGACQ) doit, en vertu du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*, de la *Politique sur les marchés publics*, et des directives édictées dans le guide de référence *Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec*, procéder par voie d'appel d'offres public pour l'octroi des contrats pour l'acquisition de logiciels;

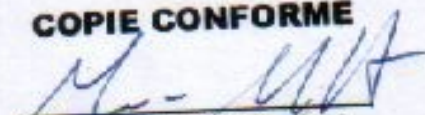
DÉCLARER que la Direction générale des acquisitions du Centre de services partagés du Québec (DGACQ) doit, en vertu de la *Politique sur les marchés publics*, et des lignes directrices incluses dans le guide de référence *Les logiciels libres et ouverts et le gouvernement du Québec*, considérer objectivement l'utilisation de protocoles et standards informatiques normalisés et libre de droits, en encourageant les marchés ouverts par le biais d'appel d'offres.

ACCORDER tout autre remède nécessaire ou utile pour les fins de la justice.

Le tout avec dépens.

Laval, ce 15 juillet 2008

COPIE CONFORME


Me Marc-Aurèle Racicot

(S) Marc-Aurèle Racicot

Me Marc-Aurèle Racicot
Procureur de la demanderesse

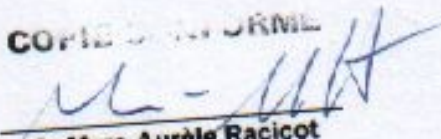
Avis de dénonciation des pièces de la demanderesse
(Art. 331.2 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que lors de l'audience, la demanderesse entend invoquer au soutien de sa requête en jugement déclaratoire les pièces ci-après décrites :

- R-1 Relevé du CIDREQ pour « FACIL, pour l'appropriation collective de l'informatique libre »;
- R-2 Article de Pierre Asselin, paru dans Le Soleil le 10 avril 2007;
- R-3 Article de Cyrille Béraud, septembre 2007, paru sur le site du Département des systèmes d'information organisationnels de l'Université Laval;
- R-4 Pierre-Paul Lemyre et Marie-Odile Désy, *Guide de référence : Les logiciels libres et ouverts le gouvernement du Québec*, version 1.0, 30 juillet 2007, publié par le Sous-ministériat à l'encadrement des ressources informationnelles;
- R-5 Gouvernement du Québec, Ministère des services gouvernementaux, « État de la situation au gouvernement du Québec », (www.msg.gouv.qc.ca/gel/log_lib_gouv_qc.html);
- R-6 Gouvernement du Québec, Ministère des services gouvernementaux, « Logiciels libres », (www.msg.gouv.qc.ca/gel/logiciels_libres.html);
- R-7 Avis d'attribution No. DGA-AA440131232-L (ref. 197845), 19 février 2008;
- R-8 Avis d'attribution No. DGA-AA232487-07-L (ref. 198120), 20 février 2008;
- R-9 Avis d'attribution No. DGA-AA350001270-L (ref. 206442), 27 mars 2008;
- R-10 Avis d'attribution No. DGA-AA-VQ-2008-0086 (ref. 206461), 27 mars 2008;
- R-11 Avis d'attribution No. DGA-AA-999708178-L (ref. 213272), 24 avril 2008;
- R-12 Avis d'attribution No. DGA-AA999708119 (ref. 213542), 25 avril 2008;
- R-13 Avis d'attribution No. DGA-AA80743862-L (ref. 226226), 17 juin 2008;

Laval, ce 15 juillet 2008

COPIE CONFORME


Me Marc-Aurèle Racicot

(S) Marc-Aurèle Racicot

Me Marc-Aurèle Racicot
Procureur de la demanderesse

Avis de présentation

À : **CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC – DIRECTION GÉNÉRALE DES ACQUISITIONS**

1500B, rue Cyrille-Duquet, 1^{er} étage, local 1.26
Québec (Québec) G1N 4T5

À : **Microsoft Licensing General Partnership**

6100, Neil Road, suite 100
Reno Nevada, 89511
États-Unis

À : **Microsoft Canada Cie**

2000, av. McGill College, bur. 450
Montréal (Québec) H5A 3H3

À : **Compugen Inc.**

925, Grande-Allée, bur. 360
Québec (Québec) G1S 1C1

À : **Procureur général du Québec**

1, rue Notre Dame Est, 8^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, Chambre civile, siégeant en division de pratique au Palais de Justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le 3 septembre 2008, salle 2.16 à 9h00 ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

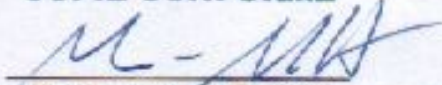
Veillez vous gouverner en conséquence.

Laval, ce 15 juillet 2008.

(S) Marc-Aurèle Racicot

Marc-Aurèle Racicot, avocat
Procureur de la demanderesse

COPIE CONFORME


Me Marc-Aurèle Racicot

No. 500-17-044243-080

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**FACIL, POUR L'APPROPRIATION COLLECTIVE DE
L'INFORMATIQUE LIBRE**, association à but non-lucratif (Loi
sur les compagnies, Partie 3) ayant son domicile au 7373, rue
Lejeunesse, bureau 100, à Montréal, province de Québec (H2R
2H7)

Demanderesse

c.

**CENTRE DES SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC -
DIRECTION GÉNÉRALE DES ACQUISITIONS**, 15003, rue
Cyrille-Duquet, 1^{er} étage, local 1.26, à Québec, province de
Québec (G1N 4T5);

Défenderesse

-et-

MICROSOFT LICENSING GENERAL PARTNERSHIP,
personne morale ayant une place d'affaire au 6100 Neil Road,
suite 100, Reno Nevada, 89511, États-Unis;

-et-

MICROSOFT CANADA CIE, personne morale ayant une place
d'affaire au 2000, avenue McGill College, bur. 450, à Montréal,
province de Québec (H5A 3H3);

-et-

COMPUGEN INC., personne morale ayant une place d'affaire
au 925, Grande-Allée Ouest, Bureau 350, à Québec, province
de Québec (G1S 1C1);

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, 1 rue Notre-Dame
Est, 8^e étage, Montréal, province de Québec (H2Y 1B8)

Mis en cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE
(Art. 453 et ss. C.p.c.)**

COPIE POUR FACIL

AR00B5

ND: M-08-025

MARC-AURÉLE RACICOT

Avocat - Lawyer

2425, boulevard de la Concorde Est

Laval (Québec) H7E 2A9

Tel: (450) 933-0950 Fax: (450) 933-0951